



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Services Académiques

Direction de l'Action Educative
et de la Performance scolaire

DAEPS 1

Dossier suivi par
D. MANCIET

Téléphone
05 34 44 87 76
Fax
05 34 44 88 06

Courriel
daeps@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Toulouse, le 29 août 2016

L'Inspecteur d'académie - Directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames les directrice et Messieurs les
directeurs d'école

S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

Objet : Accidents scolaires - information des responsables légaux
ref : - circulaire ministérielle du 27 octobre 2009 (BO n° 43 du 19 novembre 2009)

Lorsque survient un accident impliquant un élève à l'occasion d'une activité scolaire, toutes les mesures utiles permettant d'aider et soutenir les victimes et leur famille doivent être prises. J'attire votre attention sur la circulaire ministérielle citée en référence qui apporte des précisions sur la procédure à mettre en œuvre par l'école ou l'établissement notamment pour la transmission et la communication du contenu du rapport d'accident.

L'exigence de réactivité dans la communication du rapport d'accident scolaire.

Il appartient au directeur d'école d'établir en 2 exemplaires le rapport d'accident (formulaire joint à la présente note) dans les 48 heures et le transmettre à l'autorité hiérarchique (IEN) pour visa. L'IEN enverra ensuite le rapport signé aux services académiques.

Tout dossier, pour être complet, doit impérativement comporter :

- ❖ la date de naissance de la victime
- ❖ le résumé des circonstances
- ❖ **l'identification de tout tiers mis en cause (ainsi que de sa compagnie d'assurance), même si son action est involontaire**
- ❖ le certificat médical initial
- ❖ la déposition de la personne de service
- ❖ les témoignages
- ❖ la signature du directeur et le cachet de l'école,
- ❖ la signature de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

Que les élèves soient victimes ou responsables d'un accident, leurs parents sont en droit de demander directement le rapport d'accident au directeur d'école ou au chef d'établissement ; celui-ci devra leur communiquer le rapport dans un délai d'une semaine suivant la réception de la demande. Je vous précise que les compagnies d'assurances, **à condition qu'elles aient une autorisation expresse** de la famille, peuvent également en être destinataires.



Le rapport d'accident peut être consulté au choix du demandeur, dans l'établissement scolaire ou par envoi d'une copie par courrier. Cependant, il appartient au directeur d'école de veiller au respect des dispositions légales protégeant la vie privée.

L'anonymat du rapport destiné aux familles

2/2

Le rapport d'accident scolaire peut être transmis aux familles **sous réserve de masquer les mentions mettant en cause les tiers** (notamment l'identité des témoins) **ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée** telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'élève en cause, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public.

Le respect de cette disposition concernant l'anonymat pouvant constituer une difficulté lors de la procédure d'indemnisation par les assurances, la position suivante devra être adoptée.

Lorsque la famille souhaite des informations complémentaires sur l'identité des tiers, elle peut s'adresser au directeur de l'école ou au chef d'établissement, lequel recueille au préalable l'accord de la famille de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant de celle-ci, les parents de la victime pourront obtenir les informations souhaitées dans le cadre d'une enquête du juge, dans le cas où ils porteraient plainte.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

Jacques CAILLAUT